

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 19/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES
AIDES PUBLIQUES EN FAVEUR DE L'HABITAT –
APPROBATION DES CONVENTIONS 2017-2022**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHIAATNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	42	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-19-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 29 novembre 2016 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 29 novembre 2016, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligasse, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé «Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat - Approbation des conventions 2017-2022», tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L5217-2, a modifié la conduite des politiques locales de l'habitat en permettant à l'Etat de déléguer ses compétences d'aides à la pierre aux métropoles. Dans son article L.5218-2, il a précisé l'étendue de celles qu'il pouvait déléguer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'habitat est au cœur des enjeux de la Métropole en termes d'attractivité et de mobilité. Dès sa création, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale. Cela s'est traduit par notamment :

*la prescription de l'engagement d'élaboration d'un SCOT
l'engagement du processus d'élaboration du PLH Métropolitain
la création d'une Commission Locale de l'Habitat (CLAH) unique
la garantie des emprunts des bailleurs sociaux et opérateurs sociaux*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-19-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

la création de la Conférence intercommunale du Logement
l'approbation d'un agenda de la mobilité.

Dans cette dynamique, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a fait part au Préfet de son souhait de se saisir de l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre.

Le Préfet a confirmé son accord pour préparer cette délégation sur la base du PLH transitoire qui reprend les objectifs des PLH exécutoires. Le PLH Métropolitain, en cours d'élaboration, viendra compléter et renforcer les actions en cours.

Il convient aujourd'hui d'approuver la délégation que l'Etat va faire à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de sa compétence en matière d'attribution des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2017.

En effet, la Métropole pourra assurer une parfaite adéquation entre :

- les objectifs du Programme Local de l'Habitat transitoire exécutoire et du PLH à venir
- la politique de l'habitat qu'elle entend conduire avec les communes membres,
- le couplage de la production locative sociale à la production privée qui garantit un haut niveau de production global
- la poursuite du rééquilibrage de l'offre locative sociale sur l'ensemble du territoire
- et la mise en œuvre des moyens qui lui seront délégués par l'Etat, au plus près du fonctionnement des marchés locaux de l'habitat et de leur contexte social.

Les aides publiques déléguées concernent :

- la construction, l'acquisition, la réhabilitation,
- l'agrément des opérations de Prêts Locatifs Sociaux PLS,
- l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'Anah,
- le conventionnement sans travaux Anah
- la création de places d'hébergement,
- la délivrance aux organismes HLM des agréments d'aliénation de logement
- les prestations d'études et d'ingénierie.

La Métropole assurera désormais le pilotage et les décisions en matière d'aides publiques à l'habitat, l'Etat mettant à disposition les moyens en personnel et en crédits.

La durée prévue pour cette délégation de compétence est de 6 ans.

Les modalités de cette délégation de compétence de la part de l'Etat sont décrites dans les trois conventions ci-annexées :

- une convention entre l'Etat et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- une convention entre l'Anah et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- une convention de mise à disposition du personnel des services de l'Etat.

1. Dans la convention que la Métropole d'Aix Marseille Provence se propose de signer avec l'Etat, les objectifs réglementaires de production de logements sociaux sont les suivants :

- construction ou acquisition-amélioration de 21 905 logements PLUS et PLAI, construction de 7336 logements PLS,
- réalisation de 900 places d'hébergement d'urgence, de pensions de familles ou de résidences sociales,
- réalisation de 2 400 logements foyers pour personnes âgées ou handicapées,

Les moyens affectés pour le logement locatif social par l'Etat à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'élèvent à 86 000 000 € pour les 6 ans, un maximum de 18 439 900€ pour 2017. Les crédits seront versés à la Métropole qui assurera le paiement des aides déléguées.

2. Les objectifs de réhabilitation du parc privé annuels, sur la base du programme d'actions du PLH transitoire et des programmes existants et à venir, s'élèvent pour la durée de la convention à 5 088 logements privés auxquels se rajouteront des logements

Accusé de réception en préfecture
07/04/2017
Date de transmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Pour 2017, les objectifs se déclinent comme suit :

- 11 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne, et très dégradés
- 194 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'autonomie
- 127 logements de propriétaires bailleurs
- 674 logements occupés par leur propriétaire au titre de la précarité énergétique
- 766 logements en copropriété fragile
- Le traitement de copropriétés en difficultés

Les moyens affectés par l'Anah à la Métropole s'élèvent à 11,3 millions d'€ annuels. Ces moyens ne sont pas mis à la disposition de la Métropole, l'Anah continuant à assurer le paiement des subventions sous l'autorité de la Métropole.

D'ores et déjà le programme d'intervention prévu en 2017 sur le parc privé est le suivant :

€ 6 OPAH- OPAH RU : Istres Ouest Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Marignane, multi sites Grand centre-ville de Marseille,

€ 3 PIG

Marseille Provence

Pays Salonais avec une ingénierie renforcée dans les six centres anciens

Pays d'Aix avec ingénierie dans six secteurs renforcés

En parallèle, des projets d'OPAH vont démarrer en 2017 :

-A La Ciotat

-A Marignane

-A Port de Bouc

De même, pour les plans de sauvegarde, des interventions pour l'amélioration de l'habitat sont prévues :

-dans les copropriétés : Bellevue, Kalliste, Corot à Marseille, Les Facultés à Aix en Provence
La Mariélie à Berre l'Etang

- Des études copropriété : Le Mail, la Granière, Consolat, Parc La Rose, Les Rosiers à Marseille,

- Plusieurs Programmes Opérationnels Préventifs d'Accompagnement des Copropriétés POPAC, dont Marseille et La Ciotat, et des opérations de Veille et Observation des Copropriétés métropolitaine et à Marseille.

Enfin, hors secteur d'OPAH, se poursuivra en 2017 la mise en œuvre du protocole d'éradication de l'habitat indigne à Marseille.

Le détail de ces programmes d'intervention est donné dans l'annexe 2 de la convention Etat-Métropole d'Aix Marseille Provence.

Dans la convention que la Métropole se propose de signer avec l'Anah, il convient de mettre en place une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Celle-ci a pour rôle de donner un avis sur les demandes de subventions émanant des propriétaires privés.

3. Enfin, dans la convention de mise à disposition des services de l'Etat, la répartition des tâches entre la Métropole et les Services de l'Habitat de l'Etat est détaillée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Reçu de réception en préfecture
013-200054807-20170327-19-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de mise en préfecture : 07/04/2017

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment le XIII de l'article 61 ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- La demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 3 novembre 2016 ;
- Le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDHALPD) approuvé le 17 juin 2016 ;
- La délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 engageant le lancement de la démarche du Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant création de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en date du 9 février 2017 ;
- L'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 29 mars 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 mars 2017.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 27 mars 2017.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 23 mars 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se saisisse de l'opportunité qui lui est offerte par le Code Général des Collectivités Territoriales de gérer en lieu et place de l'Etat les aides à la pierre pour une meilleure adéquation aux marchés locaux de l'habitat, et la mise en œuvre d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale ;
- Qu'il convient qu'elle définisse avec l'Etat par convention les objectifs et les modes opératoires qui lui permettront d'exercer cette compétence à partir de 2017 ;

Délibère

Article 1 :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence sollicite auprès de l'Etat la délégation de compétence en matière d'attribution des aides à la pierre prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Sont approuvées les trois conventions ci-annexées :

- la convention Etat – Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- la convention Anah – Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-19-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

- la convention de mise à disposition du personnel des Services Habitat de l'Etat.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tout document y afférent. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé «Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat - Approbation des conventions 2017-2022».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

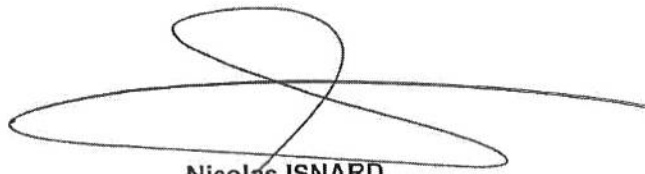
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-19-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 22/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'ACCES
ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT (ADAMAL) –
APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	42	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170407-22-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à l'Association d'Accès et de Maintien Au Logement (ADAMAL) - Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association A.D.A.M.A.L. (Association D'Accès et de Maintien Au Logement) a notamment pour objet d'accompagner toute personne éprouvant des difficultés, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à l'accès ou au maintien dans un logement décent, indépendant et adapté. Elle souhaite également favoriser l'hébergement répondant à cet objectif, et également favoriser l'hébergement de jeunes insistent par la gestion de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences sociales.

Accusé de réception en préfecture
n° 170300017
Date de réception : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

L'association utilise l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement, et met à disposition du public en difficulté un accompagnement social personnalisé.

L'association envisage, pour 2017, de poursuivre ces objectifs et sollicite la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Après instruction de la demande, il est proposé d'attribuer à l'association A.D.A.M.A.L. une subvention pour l'exercice 2017 d'un montant total de 50 000 €. Il est précisé que la subvention attribuée se répartit comme suit :

- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 40 000 €,
- Conseil de Territoire du Pays Salonais : 10 000 €.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer dans une convention pluriannuelle d'objectifs, le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que l'association A.D.A.M.A.L souhaite accompagner toute personne en difficulté à l'accession ou au maintien dans un logement décent ;
- Qu'elle sollicite la Métropole pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien ses objectifs ;
- Que la Métropole entend répondre favorablement à cette demande.

Délibère

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170407-22-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L.) d'un montant de 50 000 € pour 2017.

Article 2 :

Est approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annxée relative à l'octroi d'une subvention à l'Association D'Accès et de Maintien Au Logement au titre de l'exercice 2017.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole 2017, chapitre 65, nature 6574 et sont répartis comme suit :

- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 40 000 €
- Conseil de Territoire du Pays Salonais : 10 000 € »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à l'Association d'Accès et de Maintien Au Logement (ADAMAL) - Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

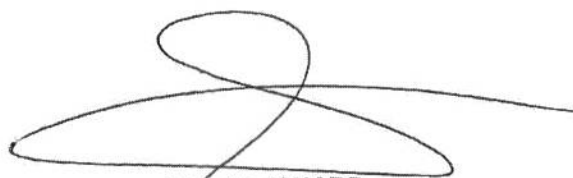
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170407-22-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 41/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM GRAND DELTA
HABITAT POUR L'OPERATION "LES LAURIERS" A SENAS**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL**

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise Fernandez, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHIAI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-41-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération "les Lauriers" à Sénas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux (4 PLAI et 8 PLUS) dont la typologie est de 3 T3, 7 T4 et 2 T5, situés 659 route de Salon à Sénas.

Portée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat, cette opération sera financée par des emprunts (PLAI et PLUS) pour un montant total de 902 022 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Accusé de réception en préfecture
Finances des emprunts
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Ce prêt est constitué de deux lignes :

- Prêt PLUS sur 40 ans pour un montant total de 623 132 €
- Prêt PLAI sur 40 ans pour un montant total de 278 890 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 496 112,10 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment L'article L 242-2 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment L'article R 221-19 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 902 022 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux (4 PLAI et 8 PLUS), situés 659 route de Salon à Sénas.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1	
Ligne du prêt	PLUS
Montant	623 132 euros
Durée de la phase de préfinancement	0

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-41-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%.
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A).
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%	

Ligne du Prêt 2	
Ligne du prêt	PLAI
Montant	278 890 euros
Durée de la phase de préfinancement	0
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt - 0,20%.
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés.
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A).
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%	

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement) et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 :

La Métropole s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier. »

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170327-41-17-DE Date de télétransmission : 07/04/2017 Date de réception préfecture : 07/04/2017
--

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération "les Lauriers" à Sénas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

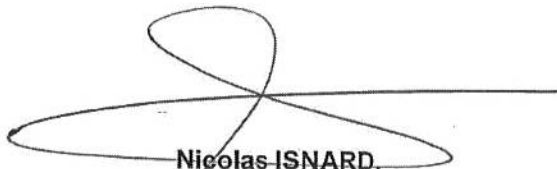
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-41-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-41-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 42/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION AGAPEI 13
NORD-OUEST POUR L'OPERATION "FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
LA SAUVADO" A SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise Fernandez, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHATNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-42-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association AGAPEI 13 Nord-Ouest pour l'opération "Foyer d'Accueil Médicalisé La Sauvado" à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération de travaux d'extension, de réhabilitation et mise aux normes du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado » de 25 logements ou 30 places, situés Chemin Sans Souci à Salon-de-Provence.

Portée par l'Association de Gestion des Associations des Parents de Enfants Handicapés (AGAPEI) 13 Nord-Ouest, cette opération sera financée par un emprunt PHARE (Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension) pour un montant total de 400 000 € auprès de la

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-42-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% de la commune de Salon-de-Provence.

Ce prêt est constitué de d'une ligne :

- Prêt PHARE sur 20 ans pour un montant total de 400 000 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 220 000,00 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L 242-2 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de Prêt, est destiné à financer une opération de travaux d'extension, de réhabilitation et mise aux normes du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado » de 25 logements ou 30 places, situés Chemin Sans Souci à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de la ligne de Prêt sont définies comme suit :

Ligne du Prêt 1	
Ligne du prêt	PHARE
Montant	400 000 €
Durée total	20 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-42-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Taux d'intérêt actuariel annuel

Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%.

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Profil d'amortissement

Amortissement prioritaire avec échéance déduite

Modalité de révision

Simple révisabilité (SR)

Taux de progressivité des échéances

0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que toutes les pièces relative a ce dossier. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association AGAPEI 13 Nord-Ouest pour l'opération "Foyer d'Accueil Médicalisé La Sauvado" à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

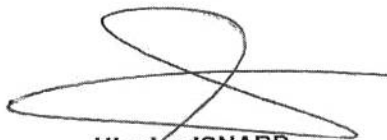
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-42-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 43/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'ASSOCIATION ŒUVRE DES
PAPILLONS BLANCS DE SALON-DE-PROVENCE A L'ASSOCIATION AGAPEI 13
NORD-OUEST POUR L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DU FOYER "LA
SOUSTO" A SALON-DE-PROVENCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N°015/14 DU 3 MARS 2014 DE L'EX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SALON ETANG DE BERRE DURANCE**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Date publication/affichage :
07 AVR. 2017

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise Fernandez, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-43-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligasse, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Transfert de garantie d'emprunt de l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence à l'Association AGAPEI 13 Nord-Ouest pour l'opération de reconstruction du Foyer "La Sousto" à Salon-de-Provence - Modification de la délibération n°015/14 du 3 mars 2014 de l'ex Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, par courrier du 26 novembre 2013 l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence a sollicité auprès de l'ex Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre - Durance dite « Agglopoie Provence » une garantie d'emprunt pour l'opération de reconstruction du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés de 32

Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence
013-200054807-20170327-43-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de publication : 07/04/2017

places (dont 1 place d'accueil temporaire) et 8 logements autonomes, situés au 48 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence.

En outre la commune de Salon-de-Provence garantit à hauteur de 45% cette opération.

Par délibération communautaire n°015/14 du 3 mars 2014, l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance a accordé sa garantie pour cette opération à hauteur de 55% de l'emprunt.

Par courrier du 25 mai 2016, l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) informe la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qu'elle gère le Foyer La Sousto depuis le 1^{er} janvier 2016, suite au regroupement associatif entre l'Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et la Chrysalide d'Arles. Ce changement d'association gestionnaire implique un transfert de contrat de prêt de l'Œuvre des Papillons Blancs à l'AGAPEI 13 N-O. En conséquence, l'AGAPEI 13 N-O sollicite le transfert de garantie accordée à l'Œuvre des Papillons Blancs sans changer les conditions financières.

Portée désormais par l'Association de Gestion des Associations des Parents d'Enfant Inadaptés (AGAPEI) 13 Nord-Ouest, cette opération sera financée par un emprunt PLS (Prêt Locatif Social) pour un montant total de 4 085 422,00 € auprès de la Caisse d'Epargne et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% de la commune de Salon-de-Provence.

Ce prêt est constitué d'une ligne :

- Prêt PLS sur 32 ans pour un montant total de 4 085 422,00 €

La convention de garantie entre l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre-Durance et l'Œuvre des Papillons Blancs signée le 21 février 2015 prévoit que la garantie des emprunts préalablement accordée est maintenue à l'occasion d'un transfert de l'emprunt garanti du bénéficiaire initial à une nouvelle entité dans les mêmes conditions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L 242-2 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017

Où le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-43-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'accord de transfert de garantie d'emprunts de l'Œuvre des Papillons Blancs à l'AGAPEI 13 N-O dans les mêmes conditions de prêt d'un montant total de 4 085 422,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne et garanti par la Métropole à hauteur de 55 %.

Ce prêt constitué d'une ligne de Prêt, est destiné à financer une opération pour la reconstruction du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La Sousto » de 32 places (dont 1 place d'accueil temporaire) et 8 logements autonomes, situés au 48 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 4 085 422 €

Taux actuariel annuel initial : 2,36%

Taux d'intérêt du prêt : taux proportionnel annuel initial : 2,34%

Indice de référence : taux de rémunération du livret A

Taux initial de l'indice de référence : 1,25% (taux de rémunération en vigueur lors de l'établissement du contrat)

Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A

Durée totale maximale : 32 ans

Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt

Périodicité : trimestrielle

Amortissement du capital : Amortissement constant fixé ne variatur

Taux effectif global : 2,36%

Taux de période : 0,59%

Durée de la période : trimestrielle

Période de réalisation :

- Durée minimum 3 mois

- Durée maximum 24 mois

Période d'amortissement :

Durée : 30 ans

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier. »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-43-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Transfert de garantie d'emprunt de l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence à l'Association AGAPEI 13 Nord-Ouest pour l'opération de reconstruction du Foyer "La Sousto" à Salon-de-Provence - Modification de la délibération n°015/14 du 3 mars 2014 de l'ex Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

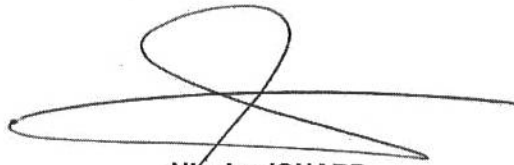
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-43-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-43-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 44/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SCA SOCIETE FONCIERE
D'HABITAT ET HUMANISME POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION
D'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT PLAI SITUE
321 PLACE GENERAL DE GAULLE A SALON-DE-PROVENCE**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise Fernandez, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHYATNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-44-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCA Société Foncière d'Habitat et Humanisme pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement PLAI situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement PLAI situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence.

Portée par la SCA Société Foncière d'Habitat et Humanisme, cette opération consiste à contracter un emprunt (PLAI) pour un montant total de 26 500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% de la Ville de Salon-de-Provence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-44-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception en préfecture : 07/04/2017

Le montant du prêt est ainsi réparti :

- Un prêt PLAI sur 25 ans pour un montant de 26 500 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 14 575 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19;
- Le Code Civil et notamment l'article 2298 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017 ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 26 500 € souscrit par

l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de parc social public d'un logement situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont définies comme suit :

Caractéristiques	PLAI
Enveloppe	-
Montant	26 500 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55%
TEG	0,55%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%
Taux d'intérêt	Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-44-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Modalité de révision

« Double Révisabilité Limitée » DL

Taux de progressivité des échéances

0%

Taux plancher de progressivité des échéances

0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement) et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que le contrat de prêt qui sera passé entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de ce dossier. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCA Société Foncière d'Habitat et Humanisme pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement PLAI situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-44-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 45/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM GRAND DELTA
HABITAT POUR L'OPERATION - LE CHEMIN CREUX -
A SAINT-CHAMAS A HAUTEUR DE 55%**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise Fernandez, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHIAITNI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-45-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération - Le Chemin Creux - à Saint-Chamas à hauteur de 55% », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition-amélioration de 84 logements locatifs sociaux (26 PLAI et 58 PLUS) dont la typologie est de 4 T2, 32 T3, 42 T4 et 6 T5, situés Cité du Chemin Creux à Saint-Chamas.

Portée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat, cette opération sera financée par des emprunts (PLAI et PLUS) pour un montant total de 5 345 328 € auprès de la Caisse des Dépôts et

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-45-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Ce prêt est constitué de deux lignes :

- Prêt PLUS sur 40 ans pour un montant total de 3 864 582 €
- Prêt PLAI sur 40 ans pour un montant total de 1 480 746 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 2 939 930,40 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration l'article L 242-2 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19 ;
- Le Code Civil l'article et notamment l'article 2298 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 345 328,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 84 logements locatifs sociaux (26 PLAI et 58 PLUS), situés Cité du Chemin Creux à Saint-Chamas.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170327-45-17-DE Date de télétransmission : 07/04/2017 Date de réception préfecture : 07/04/2017
--

Ligne du prêt PLUS
Montant 3 864 582 euros

Durée de la phase de préfinancement 0
Durée de la phase d'amortissement 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt PLAI
Montant 1 480 746 euros
Durée de la phase de préfinancement 0
Durée de la phase d'amortissement 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt -0,20%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-45-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de ce dossier. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour l'opération - Le Chemin Creux - à Saint-Chamas à hauteur de 55% ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-45-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-45-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 27 MARS 2017**

N°: 46/17

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM SOCIETE
FRANÇAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES POUR L'OPERATION « LES
BORYS » A ROGNAC A HAUTEUR DE 45%- ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°217/15 DU 28 SEPTEMBRE 2015 DE L'EX COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE
DITE « AGGLOPOLE PROVENCE »**

L'an deux mil dix-sept et le vingt-sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

Date publication/affichage :

07 AVR. 2017

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 mars 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Monique BUNTZ, donne pouvoir à Philippe GINOUX, Chantal CLISSON donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO, donne pouvoir à Eric BRUCHET, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Marie-France SOURD, Patricia HEYRAUD, donne pouvoir à Olivier DENIS, Denis HOARAU donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Corinne JIMENEZ donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT donne pouvoir à Michel MILLE, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise Fernandez, Michel ROUX donne pouvoir à David YTIER, Philippe VERAN donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Mourad YAHIAI donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL,

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Christophe AMALRIC, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Jean-Pierre GUILLAUME, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-46-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 14 mars 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 14 mars 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 30 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques pour l'opération « Les Borys » à Rognac à hauteur de 45%— Annule et remplace la délibération n°217/15 du 28 septembre 2015 de l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance dite « Agglopoie Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que, par courrier en date du 25 août 2015, la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques a sollicité auprès de l'ex Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre — Durance dite « Agglopoie Provence » une garantie d'emprunt pour l'opération « les Borys » concernant la construction de 30 logements locatifs sociaux (15 PLUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-46-17-DE
Date de réception en préfecture : 07/04/2017

et 15 PLAI) dont la typologie sera de 10 F2, 13 F3, 6 F4 et 1 F5, située rue de l'Etang à Rognac.

En outre, la commune de Rognac garantit à hauteur de 55% cette opération.

Par délibération communautaire n°217/15 en date du 28 septembre 2015, l'ex Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence a accordé sa garantie pour cette opération.

Par courrier en date du 11 mai 2016, la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques informe la Métropole d'Aix-Marseille-Provence que la Caisse des Dépôts et Consignations a modifié les conditions des prêts pour cette opération et sollicite un accord de la collectivité pour la garantie des prêts modifiés.

Cette opération sera financée par des emprunts (PLAI, PLAI Foncier, PLUS et PLUS Foncier) pour un montant total de 3 169 123,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est constitué de 4 lignes :

- Prêt PLAI sur 40 ans pour un montant total de 1 105 000 €
- Prêt PLAI Foncier sur 60 ans pour un montant total de 517 485 €
- Prêt PLUS sur 40 ans pour un montant total de 1 059 838 €
- Prêt PLUS Foncier sur 60 ans pour un montant total de 486 800 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45%, donc pour un montant de 1 426 105,35 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- L'article L 242-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- L'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;
- L'article 2298 du Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur

Délibère

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-46-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 169 123,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes de Prêt, est destiné à financer une opération construction de 30 logements locatifs sociaux (15 PLUS et 15 PLAI) dont la typologie sera de 10 F2, 13 F3, 6 F4 et 1 F5, située rue de l'Etang à Rognac.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt	PLAI
Montant	1 105 000 euros
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt -0,20%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt	PLAI Foncier
Montant	517 485 euros
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	60 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,19%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du prêt	PLUS
Montant	1 059 838 euros
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Ligne du Prêt 4 :

Ligne du prêt	PLUS Foncier
Montant	486 800 euros
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	60 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,19%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Document révisé en vertu de la loi n° 2013-2005 du 20 juillet 2013 relative à la simplification de la procédure de télétransmission - 07/04/2017

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération.

Article 5 :

Le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques pour l'opération « Les Borys » à Rognac à hauteur de 45% - Annule et remplace la délibération n°217/15 du 28 septembre 2015 de l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance dite « Agglopolo Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

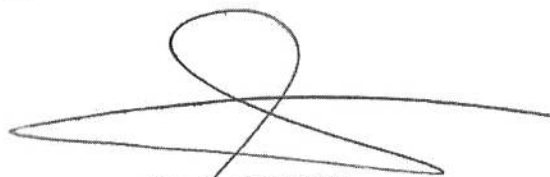
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170327-46-17-DE
Date de télétransmission : 07/04/2017
Date de réception préfecture : 07/04/2017